



**ARRÊTÉ PORTANT  
AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE  
ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Christiane VAUTRAIN, Présidente de l'Association Champagne K'danse, domiciliée à DIZY (Marne) 77 la Terre du Crayon, agissant pour le compte de l'Association qui tiendra la buvette le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à DIZY, lors de la soirée dansante,

Considérant la demande qui constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année en cours,

**ARRETE**

**Article 1er :** Madame Christiane VAUTRAIN - Présidente de l'association Champagne K'danse de DIZY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes – 284 rue du Vieux Château – 51530 DIZY pour une durée de 5 h, le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 20 h 30 à 1 h 30, à l'occasion de la soirée dansante.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

.../...

.../...

- **groupe 2** : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Copie du présent arrêté adressée à :

- La Gendarmerie
- L'intéressée.

Fait à DIZY, le 3 mars 2023  
M. le Maire

  
Antoine CHIQUET